

STATUTS DE L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE DES PAYS DE L'ADOUR

Adoptés par le conseil de l'IUT du 21 janvier 2016
Approuvés par le conseil d'administration du 9 mars 2017

Sommaire

TITRE I – Dispositions générales, missions, structures	2
Article 1-1 – Désignation	2
Article 1-2 – Missions	2
Article 1-3 – Structures	2
TITRE II – Le conseil de l'IUT	3
Article 2-1 – Attributions	3
Article 2-2 – Le conseil restreint	3
Article 2-3 – Composition	4
Article 2-4 – Personnalités extérieures	4
Article 2-5 – Mandat	5
Article 2-6 – Election des membres du conseil de l'IUT	5
Article 2-7 – Le président et les vice-présidents	5
Article 2-8 – Fonctionnement du conseil	6
2-8-1 – Séance - Quorum	6
2-8-2 – Délibérations	7
2-8-3 – Procuration	7
2-8-4 – Compte rendu des séances	7
TITRE III – Le directeur	8
Article 3-1 – Election	8
Article 3-2 – Attributions	8
Article 3-3 – Conseil de direction	9
Article 3-4 – Commission BIATSS	9
TITRE IV – Le département	9
Article 4-1 – Composition du conseil de département	9
Article 4-2 – Attributions du conseil de département	10
Article 4-3 – Séance du conseil de département	10
Article 4-4 – Nomination du chef de département	11
Article 4-5 – Attributions du chef de département	11
TITRE V – La recherche	12
Article 5-1 – Les activités de recherche	12
Article 5-2 – La commission de la recherche de l'IUT	12
TITRE VI – Dispositions diverses	13
Article 6-1 – Révision des statuts	13
Article 6-2 – Les règlements intérieurs de l'IUT	13
ANNEXE AUX STATUTS DE L'IUT DES PAYS DE L'ADOUR	13
Liste des départements :	13

TITRE I – Dispositions générales, missions, structures

Article 1-1 – Désignation

L'Institut Universitaire de Technologie des Pays de l'Adour est créé par décret n° 75-759 du 7 août 1975 et assure ses missions conformément au code de l'éducation. Il est une composante de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, au sens du code de l'éducation.

Il prend l'appellation d'IUT des Pays de l'Adour.

Article 1-2 – Missions

L'IUT des Pays de l'Adour a pour missions :

- de dispenser une formation supérieure technologique et générale, sanctionnée par le Diplôme Universitaire de Technologie (DUT), préparant les usagers à leurs fonctions d'encadrement et leur permettant de s'adapter à un milieu en constante évolution et d'assurer d'autres formations scientifiques et technologiques, en particulier les licences professionnelles dans le cadre de l'offre globale de formation de l'université. Les diplômes pourront être obtenus par une formation initiale, continue ou en alternance ;
- de contribuer à la recherche scientifique universitaire en collaboration avec les établissements universitaires et les organismes publics ou privés ;
- d'être un lieu d'éducation permanente assurant le perfectionnement et la mise à niveau des connaissances nécessités par l'évolution des sciences, des techniques et de l'organisation économique et sociale ;
- de participer à l'animation économique et sociale de sa région ;
- de participer à la coopération internationale en matière de formation et de recherche.

Article 1-3 – Structures

L'IUT des Pays de l'Adour est administré par un conseil d'IUT et dirigé par un directeur dans les conditions prévues par le code de l'éducation.

Il est organisé en départements pédagogiques correspondant aux grandes spécialités qui y sont enseignées (cf. liste des départements en annexe aux statuts).

Il comprend également :

- des structures de recherche ;
- des services administratifs et techniques ;
- des centres de ressources communs inter-départements.

TITRE II – Le conseil de l'IUT

Article 2-1 – Attributions

Le conseil de l'IUT assure par ses délibérations l'administration de l'IUT. Il exerce notamment les compétences suivantes :

- Il détermine la politique générale de l'IUT dans le cadre de la politique de l'université dont il fait partie et de la réglementation nationale en vigueur ;
- Il définit le programme pédagogique et le programme de recherche de l'IUT dans le cadre de la politique de l'université dont il fait partie et de la réglementation nationale en vigueur. Il définit également les adaptations locales aux programmes nationaux ;
- Il donne son avis sur les contrats ou conventions dont l'exécution le concerne ;
- Il soumet au conseil d'administration de l'université la liste classée des demandes d'emploi au sein de l'IUT conformément à la réglementation en vigueur ;
- Il donne au directeur un avis sur l'affectation de toute personne au sein de l'IUT ;
- Il adopte le budget de l'IUT et ses décisions modificatives. Il les soumet, pour approbation, au conseil d'administration de l'université. Il approuve le compte financier de l'exercice précédent ;
- Il élit le président et les vice-présidents du conseil de l'IUT ;
- Il élit le directeur de l'IUT ;
- Il détermine les statuts de l'IUT et d'éventuelles modifications à ces statuts. Il soumet pour approbation les statuts et ses éventuelles modifications au conseil d'administration de l'université ;
- Il élabore et adopte les règlements intérieurs de l'IUT (un relatif aux DUT et un relatif aux LP) ;
- Il désigne les membres des différentes commissions ou groupes de travail de l'IUT, les représentants de l'IUT dans les organismes extérieurs et éventuellement dans les différentes commissions de l'université. Il peut nommer toute personne pour conduire des actions spécifiques qu'il aura lui-même définies sous réserve des pouvoirs propres du directeur et des autres organes statutaires ;
- Il est consulté sur le recrutement des personnels BIATSS.

Article 2-2 – Le conseil restreint

Lorsqu'il est consulté sur les recrutements d'enseignants ou sur une question qui traite nominativement d'un enseignant, le conseil siège en formation restreinte aux enseignants de rang supérieur ou égal.

Le président du conseil assiste alors aux délibérations avec voix consultative.

Article 2-3 – Composition

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, le conseil de l'IUT comprend 40 membres :

1. Personnalités extérieures : 13
2. Représentants des enseignants : 18 sièges répartis en quatre collèges
 - o 1^{er} collège des professeurs des universités : 5
 - o 2^{ème} collège des autres enseignants-chercheurs : 6
 - o 3^{ème} collège des autres enseignants : 5
 - o 4^{ème} collège des chargés d'enseignement : 2
3. Représentants des usagers de l'IUT : 5 élus par un collège unique
4. Représentants des personnels BIATSS : 4 élus par un collège unique

Le conseil de l'IUT assure, dans la mesure du possible, une équitable représentation des différents départements.

Article 2-4 – Personnalités extérieures

La répartition des sièges entre les catégories de personnalités extérieures est effectuée comme suit :

1. 5 représentants des collectivités territoriales dont :
 - o Conseil Régional d'Aquitaine : 1
 - o Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques : 1
 - o Conseil Général des Landes : 1
 - o Ville de Pau : 1
 - o Ville de Mont-de-Marsan : 1
2. 2 représentants des activités économiques et des organismes du secteur de l'économie sociale, dont :
 - o Chambre de Commerce et d'Industrie Pau-Béarn : 1
 - o Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes : 1
3. 6 personnalités désignées à titre personnel

Les collectivités, institutions et organismes représentés désignent nommément leurs représentants ainsi que les suppléants appelés à les remplacer en cas d'empêchement. Les représentants titulaires des collectivités territoriales doivent être membres de leurs organes délibérants.

Les personnalités extérieures siégeant à titre personnel sont désignées à la majorité absolue des membres en exercice, élus et nommés, du conseil, pour un mandat de 4 ans renouvelable. Les chefs de département et le directeur proposent chacun au conseil une personnalité extérieure siégeant à titre personnel.

Les personnalités extérieures, qu'elles soient désignées par des institutions, collectivités ou organismes ou cooptées à titre personnel par le conseil, sont choisies en raison de leur compétence et, notamment, de leur rôle dans les activités correspondant aux spécialités enseignées à l'IUT.

Article 2-5 – Mandat

Les membres du conseil de l'IUT – en dehors des personnalités extérieures représentant les collectivités territoriales et les institutions - sont élus au scrutin secret et au suffrage direct.

Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans.

Tout membre du conseil de l'IUT qui perd la qualité au titre de laquelle il a été choisi ou élu perd automatiquement son siège.

Lorsqu'une personnalité extérieure issue des collectivités, institutions ou organismes représentés perd la qualité au titre de laquelle elle a été appelée à représenter ces collectivités, institutions ou organismes, ceux-ci désignent un nouveau représentant pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsqu'il s'agit de la démission d'une personnalité extérieure choisie à titre personnel, le conseil de l'IUT procède à son remplacement lors de sa première réunion suivant la vacance pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel dans les meilleurs délais.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste, il est procédé à un renouvellement partiel dans les meilleurs délais.

Article 2-6 – Election des membres du conseil de l'IUT

Le conseil est renouvelé selon la réglementation en vigueur.

Article 2-7 – Le président et les vice-présidents

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, le conseil élit au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider.

Un ou plusieurs vice-présidents sont également élus, pour un mandat de trois ans selon la même procédure.

Les mandats du président et des vice-présidents sont renouvelables.

Le président du conseil d'IUT exerce notamment les compétences suivantes :

- il convoque le conseil d'IUT et arrête son ordre du jour ;
- il se fait communiquer tous renseignements nécessaires pour l'appréciation du suivi des décisions du conseil ;
- il assure la liaison avec les milieux socioprofessionnels ;
- il veille au maintien de la conformité des statuts avec la législation et la réglementation en vigueur.

Article 2-8 – Fonctionnement du conseil

2-8-1 – Séance - Quorum

Le conseil se réunit en séance ordinaire au moins trois fois par an sur convocation de son président. La convocation doit être adressée aux membres du conseil au moins 15 jours à l'avance.

L'ordre du jour des séances, transmis au plus tard 8 jours avant la date du conseil, est fixé par le président qui est tenu d'y inscrire les points qui lui sont soumis par le directeur ou qui sont demandés par la moitié au moins des représentants de l'une des quatre catégories (usagers, enseignants, BIATSS, personnalités extérieures) ou par un tiers des membres du conseil.

Le président de l'université peut également demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour.

Le conseil se réunit en séance extraordinaire sur convocation de son président, sur demande faite par le directeur ou par la moitié au moins des représentants de l'une des quatre catégories, ou par un tiers du conseil. La convocation devra être adressée aux membres du conseil au moins une semaine à l'avance et l'ordre du jour ne comprendra que les questions soulevées dans la demande de réunion.

Les séances du conseil sont présidées par son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un vice-président.

Le directeur, les chefs de département et le responsable administratif assistent aux séances mais ne prennent pas part aux votes, s'ils ne sont pas membres élus du conseil.

Les séances du conseil ne sont pas publiques.

Toutefois, le président du conseil peut inviter à participer à une séance, avec voix consultative, toute personne dont la présence serait jugée utile.

Le conseil siège valablement lorsque deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau réuni dans un délai de 15 jours maximum sur le même ordre du jour, dans ce cas, aucun quorum n'est exigé. La convocation devra être envoyée aux membres au moins 48 heures à l'avance.

2-8-2 – Délibérations

Le conseil statue à la majorité des membres présents ou représentés.

Par exception et conformément au code de l'éducation, les délibérations d'ordre statutaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres en exercice, élus et nommés du conseil de l'IUT. Elles sont adressées au président de l'université qui les soumet pour approbation au conseil d'administration de l'université.

2-8-3 – Procuration

Le vote par procuration est admis dans la limite d'une procuration par membre votant présent.

En cas d'empêchement, les membres du conseil ont la faculté de donner procuration à tout autre membre du conseil, sous réserve de respecter les dispositions relatives aux personnalités extérieures et aux usagers énoncées ci-dessous.

Les personnalités extérieures désignées à titre personnel peuvent également donner procuration dans les mêmes conditions que les membres du conseil.

Pour les personnalités extérieures désignées par les collectivités, institutions ou organismes et les usagers, en cas d'empêchement simultané du titulaire et du suppléant, le titulaire a également la possibilité de donner procuration dans les mêmes conditions.

Les procurations doivent être remises au président de séance au plus tard avant l'ouverture de la séance. Le président communique au conseil, en ouverture de la séance, la liste des procurations remises et le nom des mandataires, mention sera portée sur la liste de présence et au procès-verbal de séance.

Les procurations données doivent être datées, signées et peuvent être transmises par voie électronique, fax ou courrier au service qui gère administrativement le conseil.

2-8-4 – Compte rendu des séances

Un relevé de conclusions indiquant les décisions prises sur chacun des points de l'ordre du jour est transmis aux membres du conseil et aux personnels de l'IUT dans un délai de 15 jours après la séance.

Le projet de procès-verbal est envoyé à tous les membres du conseil au plus tard un mois après la tenue de celui-ci. Une fois adopté par le conseil suivant, le procès-verbal sera diffusé dans tout l'IUT et au président de l'université.

TITRE III – Le directeur

Article 3-1 – Election

Le directeur de l'IUT est élu à la majorité absolue des membres composant le conseil de l'IUT conformément à l'article L.713-9 du code de l'éducation.

Il est choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'IUT, sans condition de nationalité.

Le mandat du directeur est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 3-2 – Attributions

Le Directeur dirige l'IUT dont il assure le fonctionnement général avec le concours des organes mentionnés par les présents statuts.

Il exerce notamment les compétences suivantes :

- il prépare avec le président du conseil de l'IUT les travaux du conseil de l'IUT. Il assiste à ses délibérations avec voix consultative sauf s'il est élu ;
- il prépare le projet de budget de l'IUT et est ordonnateur des recettes et des dépenses ;
- il décide de l'affectation des crédits et autres moyens mis à la disposition de l'IUT aux différents départements et services conformément aux règles définies par le conseil de l'IUT ;
- il assure l'exécution des décisions du conseil de l'IUT et lui rend compte ;
- il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'IUT. Aucune affectation ne peut être prononcée en cas d'avis défavorable motivé du directeur de l'IUT ;
- il nomme les chefs de département, conformément aux dispositions de l'article D713-3 du code de l'éducation ;
- il assure la coordination pédagogique entre les départements et la liaison entre le conseil de l'IUT et les conseils de départements ;
- il propose au président de l'université la liste des membres des différents jurys ;
- il préside les jurys semestriels et le jury de délivrance du DUT conformément à l'arrêté du 3 août 2005 relatif au diplôme universitaire de technologie dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur.

Article 3-3 – Conseil de direction

Le directeur de l'IUT est assisté dans sa mission du conseil de direction comprenant :

- le directeur de l'IUT ;
- les chefs de départements ;
- un membre de la commission de la recherche de l'IUT ;
- les responsables des services de l'IUT.

Le conseil de direction est saisi par le directeur pour donner des avis sur les questions courantes concernant la vie de l'IUT, sans préjudice des compétences du conseil d'IUT.

Article 3-4 – Commission BIATSS

La commission BIATSS est composée du directeur, du responsable administratif, des chefs de départements et des personnels BIATSS élus au Conseil.

A la demande du Directeur, elle est consultée sur tous les recrutements de personnel BIATSS et sur toute question qui traite nominativement d'un BIATSS.

Elle peut également être consultée sur toute question qui concerne le fonctionnement administratif et technique de l'IUT.

TITRE IV – Le département

Sous l'autorité du directeur de l'IUT, chaque département est dirigé par un chef de département choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans les IUT.

Le chef de département est assisté d'un conseil de département et éventuellement de directeurs des études.

Article 4-1 – Composition du conseil de département

Le conseil de département comprend :

- la totalité des enseignants affectés au département et y assurant un service d'au moins 48 heures ETD dans les formations portées par le département ;
- les autres enseignants et vacataires chargés d'enseignement assurant dans les formations portées par le département un service d'enseignement d'au moins 64 heures (le nombre de vacataires est limité au tiers au plus des enseignants en poste. S'ils sont plus nombreux, ils sont désignés par le conseil d'IUT sur proposition du chef de département) ;
- les personnels administratifs et techniques affectés au département ;
- la personnalité extérieure proposée par le chef de département pour siéger au Conseil de l'IUT ;

- Dans la limite d'un quart des enseignants en poste, des personnes ayant une activité significative ou une implication réelle au sein du département, proposées par le conseil de département. Cette liste devra être votée chaque année par le conseil de département ;
- 3 usagers (inscrits en formation initiale, alternance ou reprise d'études, ...) élus représentant respectivement la 1^{ère} année de DUT, la 2^{ème} année de DUT et la (ou les) LP portée par le département. (Tous les usagers inscrits au département sont électeurs et éligibles, durée du mandat : 1 an).

L'élection des représentants usagers est organisée par le chef de département en début de chaque année universitaire. Ne peut être élu qu'un usager ayant fait acte de candidature préalable. Toutes les modalités d'élection sont fixées par le chef de département en début d'année universitaire et communiquées à l'ensemble des usagers du département.

Après application des dispositions ci-dessus, la liste nominative des divers conseils de départements de l'IUT est arrêtée chaque année par le conseil d'IUT.

Article 4-2 – Attributions du conseil de département

Les compétences du conseil du département sont d'assister le chef de département pour :

- la coordination des activités pédagogiques et administratives entre toutes les formations portées par le département ;
- la répartition des moyens mis à la disposition du département et le contrôle de leur mise en œuvre ;
- les adaptations pédagogiques locales des programmes nationaux et les moyens de leur mise en œuvre.

Le conseil de département doit notamment donner un avis chaque année sur la répartition des responsabilités pédagogiques et les primes qui leur sont associées (directeurs des études, responsable(s) des stages, ...) proposée par le chef du département ainsi que la composition du conseil de perfectionnement de la (ou des) LP portée(s) par le département. Ces dernières devront ensuite être validées par le conseil d'IUT.

Article 4-3 – Séance du conseil de département

Le conseil de département se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du chef de département, ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres, sous la présidence du chef de département. Les convocations sont adressées nominativement une semaine avant le conseil. Le chef du département peut inviter à participer à une séance, avec voix consultative, toute personne dont la présence serait jugée utile sur un point particulier de l'ordre du jour, notamment un enseignant vacataire non membre du conseil.

Le conseil se réunit en formation restreinte aux enseignants lorsque les questions traitées relèvent exclusivement de ces derniers.

Le chef du département désigne un secrétaire de séance parmi les membres du conseil pour la rédaction du procès-verbal transmis au directeur de l'IUT.

La moitié au moins des membres du conseil de département doivent être présents et les avis sont rendus à la majorité des membres présents ou représentés : il est possible de donner procuration à n'importe quel membre du conseil. Nul ne peut être détenteur de plus d'une procuration. À défaut, le conseil de département sera appelé dans le délai d'un mois à se prononcer à la majorité relative sur le même ordre du jour.

Article 4-4 – Nomination du chef de département

La nomination du chef de département est prononcée par le directeur de l'IUT, après avis favorable du conseil de l'IUT.

La délibération du conseil de l'IUT est précédée d'une consultation du conseil de département concerné qui se prononce par un vote secret au scrutin majoritaire uninominal à deux tours.

La nomination du chef de département est prononcée pour une durée de trois ans, immédiatement renouvelable une fois.

En cas de nécessité, le directeur de l'IUT peut nommer un administrateur provisoire pour une période allant au maximum jusqu'à la fin de l'année universitaire en cours.

L'administrateur provisoire disposera alors des prérogatives et des délégations du chef de département et devra organiser la consultation pour la désignation du nouveau chef de département.

Article 4-5 – Attributions du chef de département

Le chef du département exerce, sous l'autorité du directeur de l'IUT, notamment les compétences suivantes :

- il est responsable pédagogique du département et à ce titre assure l'application pour sa spécialité des dispositions ministérielles relatives à l'organisation des études ;
- il représente le département lors des réunions de l'assemblée des chefs de départements ;
- il met en œuvre les décisions du conseil de l'IUT concernant le département ;
- il est membre de plein droit du jury d'admission des étudiants en première année ;
- il préside les sous-commissions des jurys semestriels de son département ;
- il préside la sous-commission du jury de délivrance du DUT pour les étudiants de son département, tant en formation initiale qu'en formation continue ;
- s'il reçoit délégation du directeur de l'IUT, il peut procéder aux opérations d'engagement des dépenses ainsi qu'aux opérations de liquidation afférentes, plus particulièrement la constatation du service fait concernant l'exécution du budget prévisionnel propre du département ;
- il prépare les travaux du conseil de département qu'il convoque et préside ;

- il établit chaque année un rapport d'activité qu'il adresse au président du conseil de l'IUT et au directeur de l'IUT.

Le département peut se doter d'un règlement intérieur proposé par le conseil de département et soumis à l'approbation du conseil de l'IUT.

TITRE V – La recherche

Article 5-1 – Les activités de recherche

Les enseignants-chercheurs affectés à l'IUT ont une fonction statutaire de recherche individuelle et/ou collective qu'ils exercent normalement au sein de l'université. Les autres catégories de personnels peuvent être associées à ces activités de recherche.

Des laboratoires et centres de recherches peuvent être rattachés administrativement à l'IUT, conformément aux dispositions en vigueur au sein de l'université.

Sans préjudice des dispositions prises au niveau de l'université, l'IUT en tant qu'institut et en application de l'article L.713-9 du code de l'éducation peut apporter son soutien administratif et financier aux activités de recherche de ses personnels ou des laboratoires qui lui sont rattachés.

Article 5-2 – La commission de la recherche de l'IUT

La commission de la recherche est présidée par le directeur de l'IUT et est composée de personnels ayant une activité de recherche. Ces personnels sont nommés par le conseil de l'IUT sur proposition du directeur.

Elle est un organe consultatif interne à l'IUT, chargée de conseiller le conseil de l'IUT et le directeur pour tout ce qui a trait à la recherche. Elle exerce notamment les fonctions suivantes :

- Elle coordonne le soutien administratif et financier apporté par l'IUT aux activités de recherche individuelle et/ou collective de ses personnels et favorise leur développement ;
- Elle élabore et propose au conseil de l'IUT les grandes orientations de son action en faveur de la recherche ;
- Elle peut être consultée ou émettre un avis sur toutes questions touchant à la recherche et relevant de la compétence de l'IUT, telles que les contrats de recherche, les crédits affectés à la recherche, la définition des profils des emplois créés, supprimés ou modifiés ;
- Elle rend compte de son action par un rapport annuel sur l'état de la recherche au sein de l'IUT soumis au conseil de l'IUT.

TITRE VI – Dispositions diverses

Article 6-1 – Révision des statuts

La révision des présents statuts peut être demandée par le directeur, le président du conseil ou le tiers des membres composant le conseil de l'IUT.

Toute modification des statuts, pour être adoptée, doit recueillir l'approbation des deux tiers au moins des membres composant le conseil de l'IUT.

Les délibérations modificatives sont adressées sans délai au conseil d'administration de l'université pour approbation.

Article 6-2 – Les règlements intérieurs de l'IUT

Deux règlements intérieurs de l'IUT (un relatif aux DUT et un relatif aux LP) complètent les présents statuts.

Ils sont adoptés et modifiés par le conseil de l'IUT à la majorité absolue des membres le composant.

Ils sont transmis au président de l'université.

- - - - -

ANNEXE AUX STATUTS DE L'IUT DES PAYS DE L'ADOUR

Liste des départements :

- * Génie Biologique – GB – Mont-de-Marsan
- * Génie Thermique et Energie – GTE – Pau
- * Réseaux et Télécommunications – R&T – Mont-de-Marsan
- * Science et Génie des Matériaux – SGM – Mont-de-Marsan
- * Statistique et Informatique Décisionnelle – STID – Pau

- - - - -